



ARR 25 - 022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le

20 JAN. 2025

**DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30**

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le restaurant Le PANDA 2, situé au 8-10 rue Serpente à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type M de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0059 présentée par PANDA 2, représentée par Monsieur JIN Yinfeng, et concernant le réaménagement du restaurant au 8-10 rue Serpente à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 09 décembre 2024 en matière de sécurité incendie ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité lors de la réunion du 20 novembre 2024 en matière de sécurité d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0059 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citées et de la réalisation des prescriptions suivantes :

1. S'assurer que le mobilier des espaces de restauration est aménagé de manière à disposer de circulations de 2 UP au moins reliant les sorties de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article CO 35 § 3, et de circulations secondaires d'une largeur minimale de 0,60 mètre, conformément aux dispositions de l'article N 7. Ces largeurs doivent être prises en position d'occupation des sièges.
2. Matérialiser suffisamment les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales conformément aux dispositions de l'article CO 35 § 6.
3. Réaliser l'installation de la chaufferie, conformément aux dispositions de l'article CH 6 § 1 b.
4. Réaliser l'éclairage d'évacuation ainsi que l'éclairage d'ambiance ou d'antipanique conformément aux dispositions des articles N 13 et EC 7 à EC 15, notamment pour la terrasse extérieure.
5. Aménager la grande cuisine ouverte, conformément aux dispositions des articles GC 1 à GC 9 et GC 11, en séparant la totalité de la grande cuisine ouverte de la salle de restauration par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou E 15-S et en matériau classé en catégorie M1 ou A2-s1, d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
6. Faire procéder aux vérifications et à l'entretien des installations de la grande cuisine ouverte conformément aux dispositions des articles GC 21 et GC 22.
7. Installer les appareils de remise en température dont la puissance est inférieure à 20 kW, selon les dispositions des articles GC 19 et GC 20.
8. Assurer la surveillance permanente de l'alarme technique du système de détection automatique des plenums durant la présence du public.
9. Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et entraîner le personnel à leur manœuvre.
10. Afficher de façon apparente, permanente et inaltérable, près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

11. Annexer au registre de sécurité de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation et l'article GN 8 du règlement de sécurité, un dossier de sécurité précisant la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de l'établissement en tenant compte des différentes situations de handicap.

Dans le cas présent, pour ce type de bâtiment, l'aide humaine disponible en permanence pourrait être prise en compte.

12. Réactualiser conformément à la norme NF X 08-070 relative aux consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité :

- le plan schématique apposé à chaque entrée du bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article MS 41 ;

- les consignes destinées aux personnels de l'établissement, affichées sur supports fixes et inaltérables, conformément aux dispositions de l'article MS 47.

13. Porter fréquemment à la connaissance du personnel des consignes spéciales lui rappelant les interdictions énumérées à l'article N 20.

Instruire des employés, spécialement désignés, sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en œuvre des moyens de secours, conformément aux dispositions de l'article N 17.

14. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.

15. S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour et que les rapports de vérifications réglementaires y seront annexés.

ARTICLE 3 : DIT que le restaurant PANDA 2 est un établissement de type N de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, **20 JAN. 2025**

Monsieur Laurent JEANNE


Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.